

**Délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi
des régimes fiscaux privilégiés à l'importation**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II - IMPORTATIONS REALISEES PAR LA GENDARMERIE

CHAPITRE III - IMPORTATIONS REALISEES PAR L'ARMEE

CHAPITRE IV - IMPORTATIONS FINANCEES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT PAR
DES SUBVENTIONS DE L'ETAT OU DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

CHAPITRE V - IMPORTATIONS REALISEES PAR LE TERRITOIRE, LES PROVINCES ET
LES COMMUNES

CHAPITRE VI – IMPORTATIONS DE MATERIELS, MATERIAUX ET EQUIPEMENTS
DESTINES A LA REALISATION DES PORTS D'INTERET TERRITORIAL ET DES PORTS
DE PLAISANCE

CHAPITRE VII - IMPORTATIONS REALISEES PAR DES ORGANISMES DE SANTE

CHAPITRE VIII - IMPORTATIONS REALISEES PAR LES ORGANISMES DE RECHERCHE

CHAPITRE IX - IMPORTATIONS REALISEES PAR LES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT ET LE CENTRE DE DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE ; LES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

CHAPITRE X - IMPORTATIONS REALISEES PAR L'OFFICE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE XI - IMPORTATIONS REALISEES PAR LES ORGANISMES PUBLICS OU
PRIVES DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION

CHAPITRE XII - IMPORTATIONS REALISEES POUR L'EQUIPEMENT DES
AERODROMES, DES STATIONS METEOROLOGIQUES ET ROUTES MARITIMES

CHAPITRE XIII - IMPORTATIONS D'AVIONS ET DE MATERIELS DESTINES A L'AVIATION

CHAPITRE XIV - IMPORTATIONS DE MATERIELS ET PRODUITS DESTINES
EXCLUSIVEMENT AUX STATIONS D'ELEVAGE, AUX EXPLOITATIONS DE CARACTERE
AGRICOLE, FORESTIER OU AQUACOLE ET AUX AMENAGEMENTS DE GOLFS ET
OPERATIONS D'IRRIGATION OU DE DRAINAGE EFFECTUES PAR LES COLLECTIVITES
PUBLIQUES OU LES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

CHAPITRE XV - IMPORTATIONS DE PRODUITS ET MATERIELS DESTINES A LA PECHE
MARITIME PROFESSIONNELLE

CHAPITRE XVI - AVITAILLEMENT DES MOYENS DE TRANSPORTS

CHAPITRE XVII - IMPORTATIONS DE BIENS D'INVESTISSEMENT, DE MATIERES
PREMIERES ET D'EMBALLAGES DESTINES AUX ENTREPRISES CALEDONIENNES

CHAPITRE XVIII - IMPORTATIONS DE MATERIAUX ET D'EQUIPEMENTS POUR LA
REALISATION D'INVESTISSEMENTS HOTELIERS TOURISTIQUES ET AUTRES
HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

CHAPITRE XIX - IMPORTATIONS DE MATERIELS DESTINES A LA REALISATION
D'OPERATIONS PRIMEES PAR LE COMITE TERRITORIAL DE LA MAITRISE DE
L'ENERGIE

CHAPITRE XX - IMPORTATIONS REALISEES PAR L'ECOLE TERRITORIALE DE
MUSIQUE

CHAPITRE XXI - IMPORTATIONS DE NAVIRES ET VEHICULES TERRESTRES PAR LES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS A CARACTERE TOURISTIQUE

CHAPITRE XXII - AUTRES IMPORTATIONS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER D'UNE
EXONERATION DE T.G.I.

CHAPITRE XXIII - IMPORTATIONS REALISEES PAR LES ENTREPRISES RELEVANT
DES ACTIVITES MINIERES ET METALLURGIQUES

CHAPITRE XXIV - IMPORTATIONS DE VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN
URBAIN

CHAPITRE XXV - IMPORTATIONS DE MATERIELS, MATERIAUX ET EQUIPEMENTS

DESTINES A LA REALISATION D'OPERATIONS CONCOURANT A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE IC : DISPOSITIONS FINALES

ANNEXES

ANNEXE 1.2 – Matériels et matériaux destinés à la réalisation de travaux d'infrastructure, des réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'irrigation

ANNEXE 3 – Matériels et matériaux destinés à la construction des réseaux téléphoniques

ANNEXE 4 – Produits destinés aux aéronefs civils (G.A.T.T.)

ANNEXE 5 – Matériels et produits destinés aux stations d'élevage et aux exploitations de caractère agricole, forestière ou aquacole

ANNEXE 6 – Produits et matériels destinés à la pêche maritime professionnelle

ANNEXE 7 – Matériels et pièces détachées destinés aux navires agréés au transport touristique appartenant à des sociétés de transport nautique à caractère touristique titulaires de l'agrément réglementaire

ANNEXE 8 – Matériels, matériaux et produits destinés aux entreprises visées au chapitre XXIII

ANNEXE 8 BIS – Matériels, matériaux et produits destinés aux entreprises visées au chapitre XXIII

ANNEXE 9 – Liste des produits exclus des dispositions prévues par les articles 5 et 10 bis

ANNEXE 10 – Matériels, matériaux et produits destinés aux constructions navales

ANNEXE 11 – Matériels, matériaux et équipements destinés aux opérations concourant à la protection de l'environnement

Délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation

(Modifiée par délibération n°147 du 27 décembre 1990, délibération n° 190 du 9 juillet 1991, délibérations n° 251 et n° 253 du 18 décembre 1991, délibération n°169/CP du 15 avril 1992, délibération n°381 du 23 décembre 1992, délibération n° 410 du 11 août 1993, délibération n° 429 du 3 novembre 1993, délibération n° 306/CP du 18 mai 1994, délibération n° 333/CP du 22 septembre 1994, délibération n° 354/CP du 20 octobre 1994, délibération n° 358/CP du 20 octobre 1994, délibération n° 377/CP du 9 mars 1995, délibération n° 02/CP du 10 novembre 1995, délibération n° 52/CP du 31 mai 1996, délibération n° 56/CP du 31 mai 1996, délibération n° 95/CP du 20 septembre 1996, délibération n° 101/CP du 20 septembre 1996, délibération n° 61/CP du 13 juin 1997, délibération n° 81 du 28 août 1997, délibération n° 187/CP du 2 octobre 1997, délibération n° 109 du 30 décembre 1997, délibération n° 111 du 8 janvier 1998, délibération n° 246/CP du 15 janvier 1998, délibération n° 131 du 28 juillet 1998, délibérations n° 151 et n° 152 du 29 décembre 1998, délibération n° 317/CP du 27 janvier 1999, délibérations n° 366/CP et n° 367/CP du 2 avril 1999, délibération n° 53 du 28 décembre 1999, délibération n°81 du 25 juillet 2000, délibération n° 91 du 26 juillet 2000, délibération n° 114 du 25 août 2000, délibération n°150 du 27 décembre 2000, délibération n°176 du 25 janvier 2001, délibération n°245 du 2 août 2001, délibération n°229 du 26 juin 2001, délibération n°286 du 18 janvier 2002, délibération n°303 du 27 août 2002, délibération n°323 du 12 décembre 2002, délibération n°340 du 30 décembre 2002, délibérations n°366 et 368 du 3 avril 2003, délibération n°405 du 04 novembre 2003, délibération n°433 du 22 décembre 2003, loi du pays 2006-5 du 29 mars 2006, loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006, loi du pays n°2007-9 du 28

novembre 2007, délibération n°337 du 12 décembre 2007, délibération n° 459 du 8 janvier 2009, loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009, loi du pays n° 2010-7 du 8 juillet 2010, loi du pays n° 2011-9 du 30 décembre 2011, délibération n° 182 du 30 décembre 2011, délibération n°327 du 13 décembre 2013, loi du pays n° 2015-4 du 20 juillet 2015)

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998;
Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie, en date du 16 juillet 1990 ;
Vu l'avis du Comité Consultatif dans sa séance du 16 juillet 1990
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er.

Champ d'application

L'exonération ou la réduction des droits et taxes d'importation inscrits dans le tarif des douanes peut être accordée selon les modalités décrites et dans les cas visés par la présente délibération.

Art. 2.

Dispositions diverses

Pour l'application de la présente délibération, on entend par :

"Importation" :

L'entrée d'un bien sur le Territoire, ainsi que sa mise à la consommation à la sortie d'un régime suspensif.

"Taxes de douane" :

Toutes les taxes exigibles à l'occasion de la mise à la consommation des marchandises à l'exclusion des droits de douane visés au titre II § 2 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie.

"Droits de douane" :

Les droits visés au § 2 du titre II du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie.

"Tous droits et taxes de douane" :

Les taxes d'importation et les droits de douane.

CHAPITRE II - IMPORTATIONS REALISEES PAR LA GENDARMERIE

Art. 3.

Sont admis en exonération des taxes de douane les matériels et produits destinés exclusivement au fonctionnement de la Gendarmerie.

CHAPITRE III - IMPORTATIONS REALISEES PAR L'ARMEE

Art. 4.

1- Sont admis en exonération des taxes de douane lorsqu'ils sont importés pour les besoins de l'Armée :

- a) les armes, munitions, matériels de guerre et équipements militaires,
- b) les véhicules automobiles, relevant des positions 8702, 8703 et 8704 du tarif des douanes.

2- On entend par "équipements militaires", au sens du § 1 a) ci-dessus, les objets présentant un caractère militaire par nature et non en raison de leur destination.

CHAPITRE IV - IMPORTATIONS FINANCEES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT PAR DES SUBVENTIONS DE L'ETAT OU DE L' UNION EUROPEENNE

Art 5. - (Modifié par délibération n°354/CP du 20 octobre 1994, délibération n° 187/CP du 2 octobre 1997, la loi du Pays n° 2011-9 du 30 décembre 2011, la délibération n° 182 du 30 décembre 2011 et la loi du pays 2014-1 du 16 janvier 2014)

1- Sont admis en exonération des droits et taxes de douane les matériels et matériaux dont l'acquisition est financée, même partiellement, par des subventions spécifiques de l'Etat ou de l'Union Européenne.

2- Les marchandises visées au paragraphe 1 – ne peuvent toutefois bénéficier de l'exonération que dans la limite d'un montant de valeur CAF d'importation fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ce montant est fixé par référence à l'engagement financier de l'Etat ou de l'Union Européenne, connu au moment du lancement des appels d'offres.

3- Sont exclues du bénéfice de l'exonération prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les importations de marchandises figurant sur la liste reprise en annexe 9 à la présente délibération, à l'exception des meubles à usage collectif en bois ou en métal (lits, bureaux, tables et chaises, armoires).

4- L'octroi du régime est subordonné à la présentation de l'attestation prévue à l'article 92-b de la présente délibération

5- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, l'exonération prévue au paragraphe 1 peut être maintenue lorsqu'il est établi que la production locale n'est pas en mesure de répondre quantitativement ou qualitativement aux besoins des entreprises. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

Dans ce cas, il pourra être également dérogé au programme annuel des importations (P.A.I.) fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La dérogation est accordée après consultation des services compétents.

CHAPITRE V - IMPORTATIONS REALISEES PAR LE TERRITOIRE, LES PROVINCES ET LES COMMUNES

Art. 6. *-(Modifié par délibération n° 190 du 9 juillet 1991, par délibération n° 02/CP du 10 novembre 1995 et par délibération n° 114 du 25 août 2000)*

1- Sont admis en exonération de la taxe générale à l'importation lorsqu'ils sont importés sur commande du Territoire, des Provinces ou des communes :

1-1. les matériels et les matériaux destinés à la réalisation de travaux d'infrastructure figurant sur la liste reprise en annexe 1-2 à la présente délibération,

1-2. les matériels et matériaux destinés à la réalisation des réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'irrigation dont la liste est reprise en annexe 1-2 à la présente délibération.

2- Sont admis en exonération de la taxe générale à l'importation les véhicules pour le transport en commun (TD 8702) acquis sur le budget de la commune ou celui de la caisse des écoles de la commune et destinés au ramassage scolaire. La carte grise du véhicule exonéré doit faire mention du nom de la commune ou de la caisse des écoles de la commune utilisatrice du véhicule.

Art. 6 bis. *-(Créé par délibération n° 366/CP du 2 avril 1999 et modifié par délibération n° 114 du 25 août 2000, délibération n°366 du 3 avril 2003, délibération n° 368 du 03 avril 2003).*

1- Sont admis en exonération de la taxe générale à l'importation les matériels et matériaux nécessaires à la constitution d'ouvrages de production et de transport d'adduction d'eau potable réalisés dans le cadre d'une concession de service public, conclue entre une collectivité publique (Territoire, Provinces, Communes, ou un regroupement ou association de ces collectivités) dénommée "concedant" et une société d'exploitation dénommée "concessionnaire".

2- Les matériels et matériaux susceptibles de bénéficier de l'exonération sont repris en annexe 1-2 à la présente délibération.

3- L'exonération est accordée sur présentation à l'appui de la déclaration en douane de l'attestation réglementaire visée à l'article 92 ci-après, établie par le concessionnaire et visée par le concedant.

CHAPITRE VI – IMPORTATIONS DE MATERIELS, MATERIAUX ET EQUIPEMENTS DESTINES A LA REALISATION DES PORTS D'INTERET TERRITORIAL ET DES PORTS DE PLAISANCE.

(Modifié par délibération n°340 du 30 décembre 2002)

Art. 7.

Sont admis en exonération de la taxe générale à l'importation, lorsqu'ils sont importés sur commande des ports d'intérêt territorial, les matériels et matériaux exclusivement destinés à la réalisation de travaux d'infrastructure portuaire et à l'aménagement des plans d'eau.

Art.7bis.- *(créé par délibération n°340 du 30 décembre 2002)*

Sont admis en exonération de la taxe générale à l'importation, les matériels et matériaux destinés à l'aménagement des plans d'eau des ports de plaisance appartenant à des collectivités publiques, des ports de plaisance titulaires d'une délégation de service publique ainsi que des ports de plaisance privés.

CHAPITRE VII - IMPORTATIONS REALISEES PAR DES ORGANISMES DE SANTE

Art.8. - (Modifié par délibération n°410 du 11 août 1993, par délibération n°429 du 3 novembre 1993, par délibération n° 114 du 25 août 2000 et par délibération n°150 du 27 décembre 2000 et la loi du pays 2014-1 du 16 janvier 2014)

1- Sont admis en exonération de la taxe générale à l'importation les produits et matériels médicaux importés par les infrastructures hospitalières d'intérêt territorial de la Nouvelle-Calédonie.

Par "produits et matériels médicaux" au sens de l'alinéa précédent, il convient d'entendre les produits et matériels médicaux par nature et non en raison de leur destination

2- Est admis en exonération de la taxe de consommation intérieure l'alcool éthylique non dénaturé importé pour usage médical par les infrastructures hospitalières d'intérêt territorial de la Nouvelle-Calédonie.

3- Sont admises en exonération de la taxe générale à l'importation les plaques et pellicules sensibilisées non impressionnées (TD 37.01 et 37.02) destinées à la radiographie médicale.

4- Seuls les installations, équipements ainsi que les équipements de matériel nécessaire aux activités de soins visées à l'article 2de la délibération n°429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie qui ont fait au préalable l'objet d'une autorisation délivrée par arrêté de l'autorité compétente après avis du comité territorial de l'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie bénéficient du taux réduit de la TGI lorsque le tarif des Douanes prévoit l'application d'un taux supérieur.

Le régime fiscal privilégié s'applique exclusivement aux équipements initiaux ou pour leur renouvellement lorsqu'il ne s'agit pas d'un renouvellement du seul fait de leur obsolescence.

Art. 8 bis. - *(Créé par délibération n°286 du 18 janvier 2002, modifié par délibération n°368 du 3 avril 2003)*

1- Sont exonérés de la taxe générale à l'importation les conditionnements destinés à recevoir les déchets d'activités de soins, de diagnostic, d'analyses, d'enseignement et de recherche, présentant un risque infectieux pour la santé publique.

2- On entend par "conditionnements" au sens du présent article : les sacs autoclaves pour déchets biologiques, les conteneurs en carton ou en matières plastiques, les collecteurs pour matériels tranchants ou coupants.

3- Le bénéfice de l'exonération est accordé sur production de l'attestation prévue à l'article 92 de la présente délibération, visée par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales. Ce visa est délivré contre partie des obligations résultant de la réglementation en vigueur relative à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infections et assimilés pour la protection de la santé publique.

CHAPITRE VIII - IMPORTATIONS REALISEES PAR LES ORGANISMES DE RECHERCHE

Art. 9. *(Modifié par délibération n°190 du 9 juillet 1991, délibération n°253 du 18 décembre 1991 et par délibération n° 354/CP du 20 octobre 1994, par délibération n° 114 du 25 août 2000, par délibération n° 150 du 27 décembre 2000, par loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006 et par loi du pays 2014-1 du 16 janvier 2014).*

Sont admis en exonération de la taxe générale à l'importation les instruments et matériels scientifiques, la verrerie de laboratoire, les produits chimiques et biologiques importés par :

1. l'Institut de recherche pour le développement (IRD)
2. la Nouvelle-Calédonie pour le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires,
3. l'association interprovinciale de gestion des centres agricoles (AICA)
4. l'institut Pasteur,
5. l'IFREMER,
6. L'institut agronomique néo-calédonien,
7. les UPRA bovine, porcine, ovine, caprine, équine, aquacole et Calédonie-sélection,
8. l'université de la Nouvelle-Calédonie,
9. le laboratoire de géochimie Albert-Dehay,
10. les quarantaines animale et végétale de la Nouvelle-Calédonie.
11. l'aquarium des lagons, dans le cadre de ses activités de recherches.

CHAPITRE IX - IMPORTATIONS REALISEES PAR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET LE CENTRE DE DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE ; LES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

(Modifié par délibération n° 152 du 29 décembre 1998 par délibération n° 150 du 27 décembre 2000)

Art. 10. - *(Modifié par délibération n° 381 du 23 décembre 1992, par loi du pays n°2015-4 du 20 juillet 2015)*

1-Sont admis en exonération de la taxe générale à l'importation les matériels à caractère éducatif, ainsi que les matériels techniques, destinés aux écoles maternelles, primaires, collèges, lycées, universités, des secteurs public et privé sous contrat, au Régiment du Service Militaire Adapté de Nouvelle-Calédonie (R.S.M.A), et à l'Etablissement Territorial de Formation Professionnelle des Adultes (E.T.F.P.A) et affectés exclusivement à la formation des élèves.

2-Pour le R.S.M.A, on entend par « matériels techniques », les matériels techniques liés directement à la formation des élèves aux différents métiers et notamment aux métiers agricoles, aux métiers du bâtiment et de la mine. Ces matériels techniques doivent être affectés exclusivement à la formation des élèves.

Art. 10 bis. - *(Créé par délibération n° 56/CP du 31 mai 1996 et modifié par délibération n° 95/CP du 20 septembre 1996, par délibération n°187/CP du 2 octobre 1997, par délibération n° III du 8 janvier 1998, par délibération n° 114 du 25 août 2000, délibération n°368 du 3 avril 2003, délibération n°433 du 22 décembre 2003, Loi du Pays n° 2011-9 du 30 décembre 2011 et par la délibération n° 182 du 30 décembre 2011)*

1- Sont admis en exonération des droits et taxes d'importation, les matériaux de construction et les matériels constituant le premier équipement, destinés :

- aux collèges et lycées des secteurs publics et privé sous contrat ainsi qu'à leurs extensions ou rénovations,
- aux écoles primaires et maternelles des secteurs public et privé sous contrat ainsi qu'à leurs extensions ou rénovations.
- à l'université de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à ses opérations de rénovation et d'extension.
- à l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique ainsi qu'à son extension

2- Sont exclues du bénéfice de l'exonération prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les importations de marchandises figurant sur la liste reprise en annexe 9 à la présente délibération, à l'exception des meubles à usage collectif en bois ou en métal (lits, bureaux, tables et chaises, armoires).

3- L'octroi du régime est subordonné à la présentation de l'attestation prévue à l'article 92 de la présente.

4- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, l'exonération prévue au paragraphe 1 peut être maintenue lorsqu'il est établi que la production locale n'est pas en mesure de répondre quantitativement ou qualitativement aux besoins des entreprises. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

Dans ce cas, il pourra être également dérogé au programme annuel des importations (P.A.I.) fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La dérogation est accordée après consultation des services compétents.

Art 10 ter. - (Créé par délibération n° 152 du 29 décembre 1998)

1- Sont admis en exonération de la taxe générale à l'importation les matériels à caractère éducatif ainsi que ceux nécessaires à la réalisation des objectifs pédagogiques fixés par le vice-rectorat, destinés au centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie

2- On entend par "matériels à caractère éducatif" au sens du présent article :

- les livres, vidéo, cd-rom, cartes et autres matériels pédagogiques contribuant à l'enseignement dispensé aux élèves dans les établissements publics ou privés sous contrat,
- les matériels pédagogiques de démonstration destinés à faire connaître aux enseignants les nouveaux supports pédagogiques susceptibles d'améliorer leur enseignement: ces matériels, présentés en nombre limité, sont réservés aux seules fins de prospection.

On entend par "matériels nécessaires à la réalisation des objectifs pédagogiques" au sens du présent article, le matériel audiovisuel (microphones, émetteur-récepteur UHF, vidéo projecteur, caméras, magnétoscopes, bancs de montage numérique, cassettes Betacam, câbles) et le matériel d'édition (ordinateur, imprimante et logiciels de PAO, photocopieur spécialisé).

3- L'usage des matériels admis en exonération est réservé exclusivement aux fins pour lesquelles ils sont exonérés. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, même gracieuse. Les matériels à caractère éducatif peuvent faire l'objet de prêt au profit des utilisateurs du centre, sous réserve que ce prêt soit consenti à titre gracieux."

Art. 10 quater. (Modifié par délibération n° 150 du 27 décembre 2000)

1- Sont admis en exonération de la taxe générale à l'importation, les matériels techniques nécessaires à l'accomplissement des missions des bibliothèques publiques en Nouvelle-Calédonie.

- 2- On entend par "matériels techniques" au sens du présent article :
- les matériels audiovisuels (lecteur-reproducteur de microfiches et microfilms, microphones, vidéoprojecteurs, caméras, téléviseurs, magnétoscopes, lecteurs de dvd, webcam) ; matériels de connexion au réseau Rédocal (routeurs, concentrateurs, modems et logiciels de connexion);
 - les matériels d'édition (ordinateurs, imprimantes, logiciels PAO et de bibliothèques, photocopieurs spécialisés, appareils de photo numérique et scanners) ;
 - les articles et matériels de démonstration destinés à faire connaître aux bibliothécaires, les nouveaux supports culturels susceptibles d'améliorer leur connaissance. Présentés en nombre limité, ces matériels sont réservés aux seules fins de prospection.
- 3- L'usage des matériels visés au 2 ci-dessus est réservé exclusivement aux fins pour lesquelles ils sont exonérés. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, même gracieuse.
- 4- On entend par "bibliothèques publiques", les bibliothèques ayant le statut d'établissement public ou appartenant à des collectivités publiques et ouvertes au grand public.

CHAPITRE X - IMPORTATIONS REALISEES PAR L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Art. 11. - *(Modifié par délibération n° 317/CP du 27 janvier 1999 et par délibération n° 114 du 25 août 2000)*

- 1- Sont admis en exonération de la taxe générale à l'importation les matériels, dont la liste est reprise en annexe 3, importés par l'Office des Postes et Télécommunications.
- 2- Sont admis en exonération de la taxe générale à l'importation, les matériels VHF (y compris leurs parties et pièces détachées) destinés à l'équipement des stations côtières du Territoire.
- 3- Sont exonérés de la taxe générale à l'importation, les matériels techniques importés par l'OPT destinés au transport et à la diffusion des programmes audiovisuels pour le compte d'organismes publics ou privés de radiodiffusion et de télévision.

CHAPITRE XI - IMPORTATIONS REALISEES PAR LES ORGANISMES PUBLICS OU PRIVES DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION

Art. 12.

- 1- Sont admis en exonération de la taxe générale à l'importation les matériels techniques, les supports de son, les supports d'images, même combinés entre eux, importés par les organismes de radiodiffusion et de télévision, qu'ils soient publics ou privés.
- 2- Par "matériels techniques" au sens du §1 ci-dessus, il convient d'entendre les matériels exclusivement destinés à la réalisation des réseaux de radiodiffusion et de télévision.

Art. 12 bis. *(Créé par loi du pays n° 2010-7 du 8 juillet 2010)*

Les matériels, matériaux et équipements destinés à la construction, l'entretien et l'exploitation de stations de réception satellitaire pour la mise en œuvre du système de géolocalisation GALILEO sont exonérés de tous droits et taxes de douane.

CHAPITRE XII - IMPORTATIONS REALISEES POUR L'EQUIPEMENT DES AERODROMES, DES STATIONS METEOROLOGIQUES ET ROUTES MARITIMES

Art. 13. - *(Modifié par délibération n° 381 du 23 décembre 1992)*

Sont admis en exonération de la taxe générale à l'importation les matériels, matériaux et fournitures destinés à l'équipement et gestion technique des aéroports, des stations météorologiques et des routes maritimes (amers, bateaux).

CHAPITRE XIII - IMPORTATIONS D'AVIONS ET DE MATERIELS DESTINES A L'AVIATION

Art. 14.

Sont importés en exonération du droit de douane les produits et pièces destinés aux aéronefs civils et figurant sur la liste reprise en annexe 4.

Art. 15. *(Modifié par délibération n°169/CP15 avril 1992, par délibération n°381 du 23 décembre 1992, par Loi du Pays n°2009-4 du 21 janvier 2009 et par Loi du Pays n°2011-9 du 30 décembre 2011)*

Sont exonérés de la taxe générale à l'importation les aéronefs de la position tarifaire 88.02 importés pour le compte de compagnies aériennes exerçant une activité de transport aérien public ou de personnes physiques ou morales effectuant du travail aérien.

Une utilisation à titre privé est autorisée dans la limite de 50 % du volume horaire total d'utilisation de l'appareil au cours d'une année civile, selon les modalités fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 15 bis. - *(Modifié par délibération n° 381 du 23 décembre 1992)*

Sont exonérés de la taxe générale à l'importation les aéronefs importés par les aéroclubs du Territoire.

Art. 16. - *(Modifié par délibération n°286 du 18 janvier 2002, Loi du Pays n°2011-9 du 30 décembre 2011, délibération n°327 du 13 décembre 2013)*

Les parties, pièces détachées et autres produits destinés aux appareils visés à l'article 14, indépendamment de toute position tarifaire, ainsi que les carburants pour aéronefs relevant de la position tarifaire 2710 12 13 sont exonérés de la taxe générale à l'importation.

CHAPITRE XIV - IMPORTATIONS DE MATERIELS ET PRODUITS DESTINES EXCLUSIVEMENT AU SECTEUR RURAL ET AGROALIMENTAIRE

(Modifié par délibération n° 253 du 18 décembre 1991, délibération 354 du 20 octobre 1994, loi du pays n°2006-11 du 22 septembre 2006)

Art. 17. *(Modifié par délibération n°190 du 9 juillet 1991, délibération n°253 du 8 décembre 1991, délibération n° 381 du 23 décembre 1992, par délibération n° 354/CP du 20 octobre 1994, délibération n°02/CP du 10 novembre 1995, par délibération n° 111 du 8 janvier 1998, délibération n°368 du 3 avril 2003 et par loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006)*

Sont exonérés de la taxe générale à l'importation les matériels et produits repris à l'annexe 5 de la présente délibération et destinés exclusivement :

- aux stations d'élevage ou aux exploitations de caractère agricole ou forestier dont les responsables sont inscrits sur le registre de l'agriculture. Doit être présentée une attestation délivrée par les services compétents,
- aux coopératives agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- aux exploitations de caractère aquacole, y compris les ateliers de conditionnement de crevettes, dont l'activité est attestée par le Chef du Service Provincial concerné,
- aux sociétés d'économie mixte à vocation d'irrigation collective ou de drainage,

- aux collectivités publiques ou sociétés d'économie mixte pour l'aménagement de golfs,
- aux provendiers du Territoire, qui revendent en l'état ou après transformation les produits agricoles concernés aux exploitations de caractères agricole, aquacole, forestier et aux stations d'élevage. Les provendiers signeront l'attestation du destinataire visée à l'article 92 de la présente délibération,
- aux comités de foire agricole dont la représentativité est attestée par l'exécutif provincial concerné,
- aux organismes professionnels agricoles agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- aux établissements agroalimentaires relevant des dispositions de la délibération n° 155 du 29 décembre 1998, en activité à la date de la prise d'effet de la présente délibération, pour l'achat de matériels et de produits nécessaires à la mise aux normes sanitaires de leur établissement, sur présentation d'une attestation du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR).

Art. 17 bis. - *(Créé par délibération n° 150 du 27 décembre 2000)*

Les personnes ayant souscrit un engagement d'un an pour atteindre le nombre de points nécessaires à une inscription définitive au registre de l'agriculture peuvent, pendant ce délai, bénéficier d'une suspension de la taxe générale à l'importation sous réserve de souscrire un engagement cautionné d'acquitter ladite taxe en cas de non-inscription à ce registre.

Art. 18. - *(Modifié par délibération n° 354/CP du 20 octobre 1994 et par délibération n° 111 du 8 janvier 1998)*

Bénéficient d'une réduction de moitié de la taxe générale à l'importation dès lors qu'ils sont destinés aux stations d'élevage ou aux exploitations agricoles ou forestières :

- les véhicules à double traction, du genre camionnette, d'une cylindrée égale ou supérieure à 2000 cm³,
- les bétailières, les vans, les véhicules frigorifiques de tous types, les camions porte-grumes ou grumiers.

CHAPITRE XV - IMPORTATIONS DE PRODUITS ET MATERIELS DESTINES A LA PECHE MARITIME PROFESSIONNELLE

Art. 19.

Sont exonérés de la taxe générale à l'importation les matériels et produits repris en annexe 6

destinés à la pêche maritime professionnelle

CHAPITRE XVI - AVITAILLEMENT DES MOYENS DE TRANSPORTS

Art. 20. *(Abrogé par loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006)*

Art. 21. *(Modifié par délibération n° 150 du 27 décembre 2000) Abrogé par Loi du Pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006)*

Art. 22. - *(Modifié par délibération n° 333/CP du 22 septembre 1994, délibération n° 109 du 30 décembre 1997, délibération n° 366/CP du 2 avril 1999 et par délibération n° 150 du 27 décembre 2000, délibération n°405 du 4 novembre 2003) Abrogé par loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006).*

CHAPITRE XVII - IMPORTATIONS DE BIENS D'INVESTISSEMENT, DE MATIERES PREMIERES ET D'EMBALLAGES DESTINES AUX ENTREPRISES CALEDONIENNES *(Modifié par délibération n° 91 du 26 juillet 2000)*

Art. 23. - *(Modifié par délibération n° 91 du 26 juillet 2000 et par délibération n° 150 du 27 décembre 2000 et par délibération n°286 du 18 janvier 2002, modifié par délibération n°323 du 12 décembre 2002, délibération n°433 du 22 décembre 2003)*

1- Peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe générale à l'importation :

- les biens d'investissement importés par les entreprises calédoniennes dans le cadre de leurs activités professionnelles,
- les matières premières et emballages importés par les entreprises spécialement agréées à cet effet, exerçant une activité relevant des secteurs de l'industrie et de l'artisanat de production de biens.

2- Au sens du présent article, on entend par :

a) "entreprises calédoniennes" : les personnes physiques ou morales qui satisfont aux trois conditions suivantes :

- inscrites en Nouvelle-Calédonie, au registre du commerce, au registre de l'agriculture ou au registre des métiers,
- ayant en Nouvelle-Calédonie leur siège social ou un établissement stable, et tenant une comptabilité selon les normes du plan comptable général 1993,
- assujetties à l'impôt sur les sociétés ou relevant de l'impôt sur les revenus (dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires agricoles (BA) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

b) "secteurs de l'industrie et de l'artisanat de production de biens" : les activités décrites par la nomenclature d'activités française (NAF) sous les rubriques 151 A à 366 E.

Art. 24. - *(Modifié par délibération n° 91 du 26 juillet 2000)*

1- Le régime prévu à l'article 23 est accordé dans les conditions suivantes :

- pour les biens d'investissement, le bénéfice du présent régime est accordé par le Directeur des Douanes, sur demande de l'entreprise qui doit justifier qu'elle satisfait aux conditions fixées par les articles 23 et 26 de la présente délibération,
- pour les matières premières et emballages, le bénéfice du présent régime est accordé aux entreprises agréées par un arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis d'un comité dénommé "Comité des productions locales".

2- Ce comité est composé des membres suivants :

1. Membres avec voix délibérative : (Modifié par délibération n° 381 du 23 décembre 1992)

- le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, Président,
- deux membres du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ou leur suppléant,
- le président de chaque Province ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- le président de la Chambre de Métiers ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- un représentant de la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie,
- le directeur de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer ou son représentant.

2. Membres avec voix consultative :

- les Directeurs et Chefs de service invités par le Président.

3- Les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales du Congrès de la Nouvelle-Calédonie

Art. 25. - *(Modifié par délibération n° 91 du 26 juillet 2000)*

1- Pour les biens d'investissement, le Directeur des Douanes fixe la liste des biens bénéficiant du régime pour l'entreprise concernée. En cas de refus, celle-ci peut formuler un recours gracieux auprès du Président du Gouvernement avant la saisine de la juridiction administrative compétente.

2- Pour les matières premières et les emballages, l'agrément est délivré à l'entreprise, pour une activité de production déterminée, pour une période de cinq ans qui prend effet à la date de délivrance du récépissé délivré par le service instructeur. L'arrêté d'agrément prévoit les exclusions éventuelles audit régime. Pendant cette période, l'agrément peut être étendu à d'autres manières premières et emballages ; l'extension d'agrément est accordée après consultation et avis favorable du Comité des productions locales. Elle est notifiée par courrier de l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie au demandeur. Elle prend fin à l'échéance de l'agrément en cours. L'agrément est renouvelable dans les mêmes conditions.

L'agrément est retiré en cas de constatation de la cession d'activité : radiation des registres ad hoc, déclaration du bénéficiaire. Il peut également être retiré, après consultation du comité, dans les cas de non-respect des réglementations en vigueur et opposables au secteur professionnel concerné ou encore de non-respect des obligations liées au présent régime.

Dans tous les cas de retraits, la décision ne peut intervenir sans que les intéressés aient été préalablement avisés des motifs de la mesure envisagée et invités à exposer leur défense. Le retrait résulte d'un arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui peut fixer les conséquences fiscales de cette décision, notamment la régularisation de la TGI.

Art. 26. - (Modifié par délibération n° 381 du 23 décembre 1992, par délibération n° 91 du 26 juillet 2000, délibération n° 150 du 27 décembre 2000, par délibération n° 433 du 22 décembre 2003 et par loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006, par la loi du pays n°2015-4 du 20 juillet 2015)

1- Par " biens d'investissement " au sens du présent régime, il convient d'entendre tous les biens d'équipement ou de production, qui participent directement à l'activité de l'entreprise, telle que décrite sur l'extrait du registre du commerce (Kbis), sur l'attestation d'immatriculation au registre des métiers ou de l'agriculture, ou qui contribuent à son exploitation.

Sont réputés y contribuer: le matériel bureautique, le matériel informatique à l'exclusion des périphériques, et le mobilier de bureau.

Ces biens doivent être repris au compte d'immobilisation classe 2 du plan comptable en vigueur, y compris ceux acquis par crédit-bail ou dans le cadre de la loi modifiée n°86-824 du 11 juillet 1986, dès lors qu'ils sont repris au compte 61.22 ou 61.35 de l'entreprise.

Sont exclus du régime :

- a) les matériels et matériaux entrant dans la construction,
- b) les agencements non meublant en bois ; les éléments de décoration,
- c) les véhicules du TD 87.03 sauf les pick-up double cabine et les véhicules utilisés dans le cadre des activités professionnelles suivantes exercées à titre principal :
 - taxis,
 - ambulances et véhicules sanitaires légers,
 - auto-écoles,
 - transport de personnes,
 - livraisons de biens,
 - surveillance,
 - location de courte durée de véhicules, lorsque chaque contrat n'excède pas 90 jours sans pouvoir être renouvelé ou prorogé au nom d'un même bénéficiaire, et s'agissant d'une personne morale, de l'un de ses gérants ou salariés.

2- Par "matières premières", au sens du présent régime, il convient d'entendre les matériaux, les produits semi-ouvrés devant subir une ouvraison jugée suffisante par le comité et les produits finis incorporés à demeure dans le produit fabriqué localement.

Ne sont concernés exclusivement par ce régime d'exonération que les produits relevant du chapitre 7102 et du chapitre 7103 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ; sont en particulier exclus dudit régime les produits consommables qui ne se retrouvent pas dans le produit fini localement.

3- Par "emballages", au sens du présent régime, il convient d'entendre les contenants destinés à assurer le conditionnement pour la vente des produits fabriqués localement, y compris les produits employés dans la constitution des emballages pour la commercialisation de ces

produits (bouchons, étiquettes,...)

Art. 26 bis. - *(Créé par délibération n° 114 du 25 août 2000)*

Pour les entreprises de constructions navales agréées, le présent régime couvre également les matériaux, produits semi-finis et matériels mentionnés sur la liste reprise en annexe 10 de la présente délibération, lorsqu'ils sont destinés exclusivement à la construction et au premier équipement de navires fabriqués par elles-mêmes.

Art. 27. - *(Modifié par délibération n° 91 du 26 juillet 2000)*

Sont seuls concernés par l'exonération de la TGI, les biens d'investissement, les matières premières et les emballages qui supportent cette taxe dans le tarif des douanes

Art. 28. - *(Modifié par délibération n° 91 du 26 juillet 2000)*

1- Le Directeur des Douanes peut, sur proposition du directeur des affaires économiques, suspendre la perception de la TGI dans l'attente de l'agrément, sous réserve de la mise en place d'une garantie.

Lorsque la décision est favorable à l'opérateur, l'exonération est acquise à compter de la date du récépissé délivré par la direction chargée des affaires économiques.

Le bénéfice de cette procédure de soumission cautionnée ne peut être octroyé que si le dossier déposé par le demandeur est réputé complet par la direction chargée des affaires économiques.

2 Le Directeur des Douanes est également autorisé à suspendre, pour un délai maximal de trois mois, la perception de la TGI pour les dossiers relatifs aux biens d'investissement qu'il instruit, dans l'attente de la production des justificatifs prévus par l'article 24.

Art. 29. - *(Modifié par délibération n° 91 du 26 juillet 2000, délibération n°368 du 3 avril 2003)*

1- Les biens d'investissement ayant acquitté la TGI au moment de l'importation peuvent bénéficier dudit régime par remboursement de cette taxe sur demande du bénéficiaire ou de l'importateur, pour le compte de celui-ci.

2- La demande de remboursement doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'importation du bien et être accompagnée de l'attestation réglementaire visée à l'article 92 ci-après.

3- Le remboursement de la TGI se fait par réduction d'écritures si le demandeur est titulaire d'un crédit d'enlèvement et sous réserve que le remboursement s'effectue dans l'année comptable de l'importation. Dans les autres cas, il intervient par mandatement de la direction du budget et des affaires financières.

4- Le Directeur des Douanes fixe les modalités pratiques pour l'application du présent article.

CHAPITRE XVIII - IMPORTATIONS DE MATERIAUX ET D'EQUIPEMENTS POUR LA REALISATION D'INVESTISSEMENTS HOTELIERS TOURISTIQUES ET AUTRES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

(Modifié par délibération n° 176 du 25 janvier 2001)

Art. 30. - *(Modifié par délibération n° 52/CP du 31 mai 1996, par délibération n° 91 du 26 juillet*

2000 et par délibération n° 176 du 25 janvier 2001)

Peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe générale à l'importation les matériaux et premiers équipements entrant dans la réalisation en Nouvelle-Calédonie d'établissements hôteliers touristiques spécialement agréés au présent régime fiscal de faveur.

Peuvent, également, bénéficier de l'exonération de la taxe générale à l'importation les matériels, matériaux et premiers équipements entrant dans la réalisation de campings améliorés à vocation touristique spécialement agréés à ce régime fiscal de faveur.

Art. 31. - (modifié par délibération n°323 du 12 décembre 2002)

1. - Pour entrer dans le champ d'application du régime privilégié, les programmes hôteliers touristiques doivent répondre aux conditions suivantes :

a) l'établissement doit offrir une capacité d'accueil de :

- 20 chambres au minimum lorsque son implantation est située dans la commune de Nouméa,
- 5 chambres au minimum lorsque son implantation est située dans les autres communes du Territoire,

Sauf dérogation accordée sur proposition du comité visé à l'article 34.

b) le coût minimum de l'investissement ramené à l'unité d'hébergement doit être de 5 millions CFP sauf dérogation accordée sur proposition du comité visé à l'article 34.

2. Les dépenses visées au 1. b) ci-dessus, prises en considération pour le calcul du coût de l'investissement, sont celles relevant des comptes suivants de la classe 2 du plan comptable révisé du 27 avril 1982 :

- compte 201 Frais d'établissement,
- compte 203 Frais de recherche et de développement,
- compte 205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires,
- compte 21 Immobilisations corporelles, à l'exclusion du compte 211 : "Terrains".

Art. 31 bis. - (Créé par délibération n° 176 du 25 janvier 2001)

Pour bénéficier du label "camping amélioré" au sens de l'article 30, le terrain de camping doit :

- être situé dans un site ou à proximité immédiate d'un site dont les qualités touristiques ont été reconnues par l'autorité provinciale ;
- être raccordé à la voie publique par une voie carrossable ;
- être entièrement clôturé et disposer de places de parking à l'entrée ainsi qu'une cabine téléphonique publique ;
- disposer d'un gardiennage permanent et d'un bureau d'accueil, comportant au minimum un poste téléphonique et une trousse de sécurité ;
- disposer d'une surface minimum de 70 m² pour chaque emplacement, lesquels sont délimités et numérotés ;
- être équipé d'un éclairage nocturne des parties communes et de points d'eau répartis en nombre suffisant ;
- être équipé de sanitaires séparés avec eau chaude, pour hommes et femmes et d'équipements

particuliers pour les personnes à mobilité réduite. Ces installations doivent bénéficier d'un entretien quotidien et comporter chacune au minimum: un lavabo, un miroir et une tablette, un porte-serviettes et un portemanteau, une douche, un W-C à lunette et une poubelle;

- bénéficier d'emplacements de restauration aménagés: tables, bancs, barbecues ainsi que de poubelles munies d'un dispositif de fermeture ;
- disposer de locaux séparés pour le lavage de la vaisselle et du linge ;
- disposer d'une aire de stockage des déchets ménagers ;
- disposer d'un point de ravitaillement alimentaire (commerce de dépannage) ;
- disposer d'une aire de jeux arborée et aménagée pour les enfants.

L'ensemble de ces infrastructures devra être en rapport avec le nombre d'emplacements proposés à la clientèle et conforme aux prescriptions de sécurité et de protection contre l'incendie.

Art. 32. - (Modifié par délibération n° 176 du 25 janvier 2001)

1- Par "matériels et matériaux" au sens de l'article 30, il convient d'entendre les matériels et matériaux concourant à la construction et à la réalisation du programme touristique agréé.

2- Par "premiers équipements", au sens de l'article 30, il convient d'entendre les matériels de tous types s'intégrant à l'ensemble touristique, ou concourant à son exploitation, y compris les matériels destinés aux activités de loisirs proposées par l'établissement agréé.

Les premiers équipements doivent être importés avant l'ouverture au public de l'établissement.

Art. 33. - (Modifié par délibération n° 91 du 26 juillet 2000, délibération n°433 du 22 décembre 2003 et par la Loi du Pays n° 2011-9 du 30 décembre 2011)

1- Dans le cadre du présent régime, les matériels et produits repris en annexe 9 de la présente délibération ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe générale à l'importation.

2- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, l'exonération de la taxe générale à l'importation prévue l'article 30 peut être maintenue lorsqu'il est établi que la production locale n'est pas en mesure de répondre quantitativement ou qualitativement aux besoins des entreprises. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

3- Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 34. - (Modifié par délibération n° 251 du 18 décembre 1991, délibération n° 169/CP du 15 avril 1992, délibération n°323 du 12 décembre 2002, délibération n°368 du 3 avril 2003)

1- L'agrément au régime fiscal privilégié pour investissement hôtelier touristique est accordé sous forme d'arrêté de l'Exécutif après consultation d'un comité dénommé "Comité des investissements hôteliers touristiques" composé comme suit :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, Président,

- un représentant du Congrès ou son suppléant,
- le Président de chaque Province et ou son représentant,
- le Maire de la commune intéressée ou son représentant,

2- Les modalités de fonctionnement du Comité sont précisées par arrêté de l'Exécutif après avis des commissions compétentes du Congrès du Territoire. Le même texte définit la procédure suivant laquelle doit être apportée la justification du respect des conditions visées aux articles 31 et 32 ci-dessus. Il prévoit également les cas de retrait et de caducité de l'agrément. Il fixe enfin les conditions d'application aux opérations concernées des dispositions de l'article 93 ci-après.

3- Les opérations de rénovations hôtelières peuvent être agréées dans les conditions des articles 33 et 34.1 ci-dessus après examen du dossier concerné par le Comité des investissements hôteliers touristiques

CHAPITRE XIX - IMPORTATIONS DE MATERIELS DESTINES A LA REALISATION D'OPERATIONS PRIMEES PAR LE COMITE TERRITORIAL DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Art. 35. *(Modifié par délibération n°81/CP du 28 août 1997 et par loi du pays n° 2010-7 du 8 juillet 2010)*

Les matériels agréés par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC), destinés à la réalisation d'opérations concourant au développement des énergies renouvelables primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie et/ou par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale, sont exonérés de la taxe générale à l'importation.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les modalités d'application de cet article.

Art. 36. - *(Modifié par délibération n° 81/CP du 28 août 1997, abrogé par loi du pays n° 2010-7 du 8 juillet 2010)*

Abrogé.

CHAPITRE XX - IMPORTATIONS REALISEES PAR L'ECOLE TERRITORIALE DE MUSIQUE

Art. 37.

Le matériel pédagogique destiné à l'Ecole Territoriale de Musique est exonéré de la taxe générale à l'importation.

CHAPITRE XXI - IMPORTATIONS DE NAVIRES ET VEHICULES TERRESTRES PAR LES ENTREPRISES DE TRANSPORTS A CARACTERE TOURISTIQUE

Art. 38. - *(Modifié par délibération n° 253 du 18 décembre 1991, par délibération n° 81 du 25 juillet 2000, par délibération n°368 du 3 avril 2003, par loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 et par la Loi du Pays n° 2011-9 du 30décembre 2011)*

1. Sont exonérés de la taxe générale à l'importation, les navires de plaisance

mis à la consommation et exploités exclusivement à des fins touristiques par des entreprises de transport nautique touristique, titulaires de l'agrément prévu par la réglementation en vigueur.

2- L'attestation visée à l'article 92 de la présente délibération est établie conjointement par le propriétaire et l'exploitant du navire, si ce dernier n'est pas le propriétaire du bien. Dans ce cas, l'attestation est complétée par l'engagement de chaque partie d'acquitter solidairement la taxe générale à l'importation qui deviendrait exigible.

3- En cas de retrait d'agrément lié au changement d'exploitant, la régularisation de la situation du navire, par sa réexportation ou la désignation d'un nouvel exploitant, doit intervenir dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date du retrait. Au terme de ce délai, la taxe générale à l'importation devient immédiatement exigible.

4- Sont également exonérés de la taxe générale à l'importation les matériels et pièces détachées repris en annexe 7, importés par ces mêmes entreprises de transport nautique touristique et destinés aux navires agréés au transport touristique. L'autorité compétente en matière de navigation nautique touristique visera l'attestation évoquée au paragraphe 2 ci-dessus, prévue par l'article 92 de la présente délibération.

5- En cas de mise en gestion d'un navire auprès d'un entrepreneur titulaire de l'agrément de transporteur nautique à caractère touristique, le propriétaire est autorisé à utiliser son navire à des fins privées dans la limite de 30 jours par année civile.

6- Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application des dispositions du paragraphe 5.

Art. 38 bis. - (Modifié par délibération n° 147 du 27 décembre 1990, par délibération n° 251 du 18 décembre 1991, délibération n°368 du 3 avril 2003)

Les entreprises visées à l'article 38 sont également soumises aux dispositions des articles 93 et 94 de la présente délibération lorsqu'elles importent des navires à passagers exemptés de la taxe générale à l'importation en application du tarif des douanes.

Art. 39. - (Modifié par délibération n° 147 du 27 décembre 1990 et par délibération n° 377 /CP du 9 mars 1995)

Sont exonérés de la taxe générale à l'importation les véhicules automobiles pour le transport en commun de personnes, repris à la position 87.02 du tarif des douanes et les véhicules du type limousine, qui sont importés par les entrepreneurs de transports touristiques titulaires de la licence prévue par la délibération n° 375 du 9 décembre 1966.

Sont considérés comme véhicules du type limousine, au sens du présent article, les véhicules présentant au moins les caractéristiques suivantes : un équipement luxueux (moquette, climatisation, bar, interphone intérieur) espace chauffeur séparé des passagers par une vitre (amovible ou non) et des banquettes passagers placés en vis-à-vis ou de façon conviviale.

CHAPITRE XXII - AUTRES IMPORTATIONS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER D'UNE EXONERATION DE T.G.I.

I - Importations de produits artisanaux des Iles Wallis et Futuna

Art. 40.

1- Les produits artisanaux des Iles Wallis et Futuna sont exonérés de la taxe générale à l'importation.

2- Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la double condition :

- qu'il soit justifié de l'origine des objets en cause par la présentation d'un EUR 1, à l'appui de la déclaration d'importation,
- que le transport soit effectué directement sans emprunt d'un pays ou territoire étranger.

Les règles de détermination de l'origine fixées pour les échanges CEE/PTOMA sont applicables dans le cadre du présent article.

II - Importations de disques comportant l'enregistrement d'œuvres d'auteurs ou de compositeurs calédoniens

Art. 41.

Sont exonérés de la taxe générale à l'importation les disques comportant l'enregistrement d'œuvres d'auteurs ou de compositeurs locaux.

CHAPITRE XXIII - IMPORTATIONS REALISEES PAR LES ENTREPRISES RELEVANT DES ACTIVITES MINIERES ET METALLURGIQUES

Art. 42. - *(Modifié par délibération n° 251 du 18 décembre 1991)*

Sont exonérés de la taxe générale à l'importation les matériels, matériaux et produits, repris à l'annexe 8, nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des entreprises qui exercent des activités relevant :

1. De l'exploration, de l'extraction, de l'extraction et l'exportation des substances concessibles.
2. De la transformation des substances concessibles, des produits semi-finis, l'exportation des produits de l'exploitation : produits semi-finis et produits finis.

Art. 42 bis. - *(Modifié par délibération n° 306/CP du 18 mai 1994, délibération n° 358/CP du 20 octobre 1994, délibération n° 101/CP du 20 septembre 1996, délibération n° 61/CP du 13 juin 1997, délibération n° 111 du 8 janvier 1998, délibération n° 151 du 29 décembre 1998, par délibération n°53 du 28 décembre 1999, par délibération n°245 du 2 août 2001, délibération n°368 du 3 avril 2003, loi du pays n°2006-5 du 29 mars 2006)*

Sont exonérés de la taxe générale à l'importation, les pneumatiques, les parties et pièces détachées nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des matériels routiers et de chargement appartenant aux sous-traitants qui effectuent, sur un site minier, des prestations d'entretien de route, de transport et de chargement terrestre de tout type et de tous matériaux.

Toutefois, l'exonération pour les pneumatiques, les parties et les pièces détachées nécessaires à ces mêmes matériels, pourra se faire par déduction de la taxe générale à

l'importation.

Le bénéfice du régime est accordé selon la même procédure prévue à l'article 92 que celle relative aux exonérations visées à l'article 42 ci-dessus

La déduction de la taxe ayant grevé l'opération de délivrance des marchandises est opérée par imputation sur les taxes dues au titre d'un ordre de versement (liquidation douanière) par l'importateur.

La déduction ne peut être opérée si le fournisseur n'est pas en possession des visas délivrés par le Service des Mines et de l'Energie attestant du bénéfice de l'exonération.

Sur les demandes de visas présentées au Service des Mines et de l'Energie devront figurer le nom du donneur d'ouvrage, le nom du site minier sur lequel les produits exonérés seront utilisés et le numéro d'immatriculation des véhicules concernés.

Les entreprises minières transmettront mensuellement au Service des Mines et de l'Energie un état, par centre, de leurs sous-traitants et des numéros de véhicules utilisés.

Art. 42 ter. - (Créé par délibération n°229 du 27 juin 2001, modifié par délibération n°303 du 27 août 2002 et par loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006)

A - Les entreprises qui exercent en Nouvelle-Calédonie l'une des activités relevant de la métallurgie des minerais visées à l'article 42, et titulaires de l'agrément prévu à l'article Lp 45 bis 2 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, sont exonérées de tous droits et taxes d'importation pour les matériels, matériaux et consommables nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissement agréé. Le bénéfice de l'exonération cesse à compter de la mise en production commerciale, telle que définie à l'article Lp 45 bis 4-1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie et constatée par arrêté du gouvernement.

B – Dès le début de la mise en production commerciale, et jusqu'au retour au régime fiscal de droit commun dans les conditions prévues par les articles Lp 45 bis 4, 5 et 6 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, les entreprises titulaires de l'agrément prévu par l'article Lp 45 bis 2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une exonération de tous droits et taxes à l'importation pour les produits et matériels repris à l'annexe 8 bis de la présente délibération.

C – Les structures juridiques auxquelles recourent les entreprises titulaires de l'agrément prévu par l'article Lp 45 bis 2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie pour le financement de l'usine métallurgique ou des installations nécessaires au fonctionnement de l'usine qui constituent des actifs éligibles au régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu par le code général des impôts, bénéficient des mêmes exonérations de droits et taxes à l'importation que celles prévues au présent article pour l'entreprise titulaire de l'agrément précité.

Le bénéfice de ces dispositions court jusqu'au terme du contrat de mise à disposition des actifs éligibles, quelle que soit la qualification juridique de ce contrat, et au plus tard à la date du retour au régime fiscal de droit commun de l'article Lp 45 bis 6 du code des impôts.

D – Le bénéfice des exonérations prévues au présent article est subordonné à la conclusion d'une convention entre le titulaire de l'agrément, la structure juridique intercalaire et la direction des douanes pour la gestion des biens de toutes natures bénéficiant d'une exonération au titre du présent article.

Art. 42 quater. - *(créé par délibération n°229 du 27 juin 2001. Modifié par loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006)*

A – Les entreprises agréées aux articles Lp 45 bis 7 ou Lp 45 bis 8 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie sont exonérées de tous droits et taxes à l'importation pour les matériels, matériaux et consommables utilisés dans la construction et les premiers équipements nécessaires à l'investissement agréé. Le présent régime cesse dès la réalisation définitive de l'investissement, constaté par arrêté du gouvernement.

B – Dès la réalisation définitive de l'investissement, et pendant la durée effective des avantages fiscaux consentis (fin de la période d'exonération ou date d'imputation totale du crédit d'impôt), les entreprises titulaires de l'agrément prévu par les articles Lp 45 bis 7 ou 8 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une exonération de tous droits et taxes à l'importation pour les produits et matériels repris à l'annexe 8 bis de la présente délibération.

C – Le bénéfice de l'exonération est accordé pour autant qu'une convention a été passée entre le titulaire de l'agrément et la direction des douanes pour la gestion des biens de toutes natures bénéficiant d'une exonération au titre du présent article

Art. 42 quinquies. *(Créé par délibération n°229 du 27 juin 2001, modifiée par délibération n°303 du 27 août 2002, délibération n°323 du 12 décembre 2002 et par loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006)*

A - Les entreprises qui exercent en Nouvelle-Calédonie l'une des activités relevant de la métallurgie des minerais visées à l'article 42, et titulaires de l'agrément prévu à l'article Lp 45 bis 10 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, sont exonérés de tous droits et taxes d'importation pour les matériels, matériaux et consommables utilisés durant la phase d'investissement. Le présent régime cesse dès la réalisation définitive de l'investissement constatée par arrêté du gouvernement.

B – Le bénéfice de l'exonération est accordé pour autant qu'une convention a été passée entre le titulaire de l'agrément et la direction des douanes pour la gestion des biens de toutes natures bénéficiant d'une exonération au titre du présent article.

Art. 42 sexies. *(Créé par loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006, modifié par loi du pays n° 2007-9 du 28 novembre 2007)*

A – Les entreprises sous-traitantes, chargées de la réalisation des travaux de construction des usines et de leurs installations auxiliaires ou des travaux permettant l'augmentation de capacité industrielle pour le compte des entreprises titulaires d'un agrément prévu aux articles Lp 45 bis 2, Lp 45 bis 7, Lp 45 bis 8 ou Lp 45 bis 10 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, bénéficient des mêmes exonérations que ces dernières.

B – Le bénéfice de l'exonération est accordé pour autant :

- qu'une convention a été passée entre le titulaire de l'agrément et la direction des douanes pour la gestion des biens de toute nature bénéficiant d'une exonération dans le cadre de la réalisation du chantier ;
- que le titulaire de l'agrément atteste que l'entreprise sous-traitante exécute ses prestations dans les conditions qui lui permettent de respecter les obligations qui sont à sa charge aux termes de la convention.

C – La durée de l'exonération est strictement limitée à la durée des travaux reprise dans le contrat de travail conclu entre l'entreprise sous-traitante et l'ensemble industriel minier.

Les biens mis à la consommation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie et non consommés devront être soit réexportés, soit soumis aux droits et taxes en vigueur, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise par le service des douanes, à la date de reversement sur le marché calédonien.

Les biens placés sous le régime de l'admission temporaire devront être réexportés dans le cadre des dispositions de l'article 134-5 du code des douanes.

Art. 42 septies. - (Créé par délibération n°229 du 27 juin 2001, délibération n°327 du 13 décembre 2013, Loi du Pays n°2006-5 du 29 mars 2006, Loi du Pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006 et par Loi du Pays n° 2011-9 du 30 décembre 2011)

Les entreprises qui exercent des activités de transformation des substances concessibles ou des produits semi-finis et d'exportation des produits de l'exploitation : produits semi-finis et produits finis, sont exonérées du droit de douane, de la taxe de base à l'importation et de la taxe sur le fret aérien pour les produits suivants :

- la mélasse de canne (TD 1703.10),
- le soufre (TD 2503),
- la chaux (TD 2522),
- les combustibles minéraux (CH 27 sauf TD 2710. 12.11 à 2710. 12.19 et 2710.19.21),
- les produits chimiques organiques et inorganiques (CH 28 et 29),
- la magnétite (TD 3206.19),
- les préparations tensioactives pour la flottation des minerais (EX TD 3402),
- les poudres propulsives et les explosifs préparés (TD 3601 à 3603),
- les pâtes carbonées pour électrodes (TD 3801.30), charbons activés (TD 3802),
- les ciments réfractaires (magnésiens, silico-alumineux et ciments réfractaires de fixation) (TD 3816),
- le caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc (CH 40),
- les produits réfractaires (TD 6902 et 6903),
- les parties et pièces détachées des moteurs des 8407 et 8408, classé au 8409,
- les pompes pour liquides même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (y compris les parties) (TD 8413),
- les pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes (y compris les parties) (TD 8414),
- les parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines et appareils des n°8425 à 8430 (TD 8431),
- les machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres ... (y compris les parties) (TD 8474).
- les articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires (y compris les parties) (TD 8481),
- les arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins)

et manivelles; paliers et coussinets ; engrenages et roues de friction ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les poulies à moufles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation (y compris les parties) (TD 8483),

- les appareillages pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension excédant 1.000 volts (TD 8535),
- les métaux communs et ouvrages en ces métaux (CH 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79 et 80),
- les déchets et débris cobaltifères (EX TD 2620. 99 et EX TD 8105. 30).

CHAPITRE XXIV - IMPORTATIONS REALISEES PAR LES ENTREPRISES DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

(Créé par délibération n°131 du 28 juillet 1998 et modifié par délibération n° 245 du 2 août 2001)

Art. 43. - *(Créé par délibération n°131 du 28 juillet 1998 et modifié par délibération n°245 du 2 août 2001)*

1- Les pneumatiques, les parties et pièces détachées destinés aux véhicules de transport en commun de personnes et aux véhicules dits "petits trains routiers" tels que définis par la réglementation en vigueur sont exonérés de la taxe générale à l'importation.

2- L'exonération pourra se faire par déduction de la taxe générale à l'importation ayant grevé l'opération de délivrance des marchandises, par une imputation de son montant sur les taxes dues au titre d'un ordre de versement (liquidations douanières) par l'importateur.

3- Le bénéfice de l'exonération est accordé sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane, d'une demande d'exonération visée par le service des mines, établie selon un modèle fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La déduction est accordée dans les mêmes conditions.

Art. 43. bis – *(créé par loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009, modifié par délibération n° 459 du 8 janvier 2009).*

Les équipements destinés au centre de contrôle d'un réseau de transport en commun, exploités dans le cadre d'une convention d'exploitation avec une collectivité publique, sont exonérés de la taxe générale à l'importation.

Ils sont constitués par :

- les matériels destinés au centre de contrôle : équipements de chargement et rechargement des cartes magnétiques, matériels et logiciels informatiques, balises à infra-rouge, cartes à puce pré-imprimées, systèmes de rechargement des cartes sans contact, portables, stations radio fixes,
- les matériels embarqués dans les bus : pupitres de billetterie et leurs supports, valideurs et leurs supports, balises infra-rouge, radiotéléphones et leur kit de câblage.
- Les systèmes d'habillage et de graphiquage qui permettent de moduler les horaires de passage des bus, et les matériels informatiques associés à ces systèmes.

Le bénéfice de l'exonération est accordé lors de l'importation au vu d'une attestation établie par l'exploitant et visée par le service technique de la collectivité publique habilité à cette fin.

L'attestation fera mention de la désignation des équipements importés, de leurs numéros de tarif douanier et comportera l'engagement de les utiliser aux seules fins pour lesquelles l'exonération de tous droits et taxes de douane est consentie.

La dénonciation de la convention d'exploitation du réseau de transport en commun urbain par l'une des parties, entraînera la récupération de tous droits et taxes de douane sur la base de la valeur des biens et selon les taux en vigueur à la date de cette dénonciation.

**CHAPITRE XXV - IMPORTATIONS DE MATERIELS, MATERIAUX ET EQUIPEMENTS
DESTINES A LA REALISATION D'OPERATIONS CONCOURANT A LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
(Créé par délibération n°368 du 3 avril 2003)

Art. 44.

1- Sont exonérés de la taxe générale à l'importation les matériels, matériaux et équipements repris en annexe 11 de la présente délibération, importés par les collectivités publiques, pour leurs comptes ou par les concessionnaires de service public et destinés à l'aménagement et l'exploitation des installations de traitement et/ou de stockage de déchets.

2- En cas de concession de service public, l'exonération est accordée sur production de l'attestation réglementaire prévue par l'article 92 ci-après, établie par le concessionnaire et visée par le concédant.

Art. 45 *(Modifié par la Loi du Pays n°2011-9 du 30 décembre 2011 et par la délibération n°182 du 30 décembre 2011).*

1- Les matériels destinés à la réalisation d'opérations concourant à la protection de l'environnement sont exonérés de la taxe générale à l'importation.

2- Pour être exonérés, les matériels doivent :

- équiper une installation classée pour la protection de l'environnement telle que définie par la réglementation en vigueur au lieu d'implantation ;
- être fixes et correspondre à un achat d'investissement et non de fonctionnement de l'installation classée ; les pièces et les parties de ces matériels fixes sont exonérés ;
- être destinés à la dépollution et non à la production de l'activité industrielle, l'exploitant devant apporter la preuve que ledit matériel y est bien destiné.

3- Les matériels et produits figurants à l'annexe 9 de la présente délibération ainsi que les consommables sont expressément exclus du bénéfice prévu par le présent article.

4- L'exonération est accordée sur production de l'attestation réglementaire prévue par l'article 92 ci-après, établie par le bénéficiaire et visée par le service provincial compétent.

5- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, l'exonération prévue au paragraphe 1 peut être maintenue lorsqu'il est établi que la production locale n'est pas en mesure de répondre

quantitativement ou qualitativement aux besoins des entreprises. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

Dans ce cas, il pourra être également dérogé au programme annuel des importations (P.A.I.) fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La dérogation est accordée après consultation des services compétents.

Articles 46 à 91 – Réservés

CHAPITRE IC - DISPOSITIONS FINALES

(Modifié par délibération n° 251 du 18 décembre 1991)

Art. 92. - *(Modifié par délibération n° 91 du 26 juillet 2000, délibération n°368 du 3 avril 2003).*

1- L'octroi du régime fiscal privilégié prévu par les dispositions qui précèdent est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes au moment du dédouanement :

a) mention expresse, sur la déclaration en douane, de la destination privilégiée des produits importés,

b) production d'une attestation du destinataire réel du bien par laquelle ce dernier s'engage sur l'honneur à respecter les prescriptions des articles 93 et 94 ci-après. Lorsqu'il s'agit de biens acquis par crédit-bail, les engagements sont souscrits solidairement par le loueur. Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté, les modalités de présentation de cette attestation ; il peut également par la même voie prévoir le visa de ce document par une autorité officielle,

c) tenue d'une comptabilité matières pour les produits visés par les articles 10, 12 et 23 (pour les matières premières et emballages seulement),

d) tenue d'une comptabilité selon les normes du plan général comptable 1993 (PGC 93) pour les biens d'investissement visés par l'article 23.

2. Lorsque l'importateur d'une marchandise susceptible d'obtenir le régime fiscal de faveur n'en est pas le destinataire privilégié, le bénéfice de ce régime peut néanmoins être accordé sous réserve :

- de l'accomplissement de la formalité prévue au §1 a) du présent article,
- de l'engagement du déclarant de produire dans un délai fixé par le Service des Douanes, l'attestation prévue au § 1 b) du présent article.

Cet engagement est cautionné.

Art. 93.

Les personnes qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal de faveur ou qui envisagent d'utiliser les biens importés à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi de ce régime sont tenues d'en informer le Service des Douanes.

Les biens en cause sont alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime fiscal de faveur ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date par le Service des Douanes.

Art. 94. - *(Modifié par délibération n°229 du 27 juin 2001)*

Sauf lorsque la présente délibération l'autorise expressément, les biens admis au bénéfice du régime fiscal privilégié ne peuvent être prêtés, loués ou cédés à titre onéreux ou à titre gratuit sans que le Service des Douanes en ait été préalablement informé.

La réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement des droits et taxes d'importation dans les conditions analysées au second alinéa de l'article 93.

Les biens admis au régime fiscal privilégié acquis par crédit-bail ou dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement outre-mer prévu par le code général des impôts métropolitain sont dispensés du paiement des droits et taxes d'importation lorsqu'ils sont cédés par le loueur au locataire, dans le cadre de l'exécution du contrat initial et sous réserve qu'ils soient versés aux comptes d'immobilisation corporelle de ladite entreprise.

Art. 95.

Le Service des Douanes peut procéder à des contrôles après dédouanement des biens ayant bénéficié du régime fiscal privilégié.

Le détournement de ces biens de leur destination privilégiée est passible de sanctions prévues par le code des douanes notamment en ses articles 265 § 5 et 276 § 4 et 5.

Art. 96. - *(Modifié par délibération n° 354/CP du 20 octobre 1994, par délibération n° 91 du 26 juillet 2000, par délibération n°229 du 27 juin 2001, par loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009)*

1- Des arrêtés de l'Exécutif du Territoire fixent le délai au-delà duquel les biens admis au bénéfice du régime fiscal de faveur sont libérés des restrictions visées par les articles 93 et 94.

2- Les dispositions des articles 92 à 94 ne sont pas applicables aux opérations analysées aux articles 40 et 41 ci-dessus.

3- Les biens admis au régime fiscal privilégié des activités minières et métallurgiques visées au chapitre XXIII de la présente délibération, ne peuvent bénéficier des mesures prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

4- Les biens d'investissement, y compris les biens d'investissement acquis par crédit-bail ou dans le cadre de la loi modifiée n° 86-824 du 11 juillet 1986, admis au régime fiscal privilégié prévu par l'article 23 de la présente délibération sont libérés des restrictions visées par les articles 93 et 94 dès qu'ils sont comptablement amortis et qu'ils sont versés aux comptes d'immobilisations corporelles de l'entreprise.

5- Les exonérations de taxe générale à l'importation ou de tous droits et taxes de douane prévus par la présente délibération pour les véhicules des chapitres 8702, 8704 et 8716, s'appliquent aux véhicules dont la date de première mise en circulation est inférieure ou égale à cinq ans à la date de dépôt de la déclaration en douane.

Art. 97. -

Sont abrogées les délibérations suivantes :

- la délibération du 8 décembre 1950 portant modification du tarif de la taxe générale à l'importation,
- la délibération du 8 décembre 1950 portant refonte du tarif des droits de douane,
- les articles 3 à 20 de la délibération du 11 août 1951 instituant une taxe spéciale sur les marchandises importées de toute origine et de toute provenance ainsi que sur les produits du cru, minerais et leurs produits de transformation exportés vers toute autre destination,
- la délibération du 20 mai 1952 relative à l'admission en franchise des droits de douane, des taxes et droits fiscaux du matériel et des matériaux d'équipement du Territoire ainsi que du matériel destiné à l'équipement des routes maritimes du Territoire même s'il n'est pas acquis au titre dudit budget,
- la délibération du 9 mars 1953 exonérant des taxes d'entrée et du droit d'octroi de mer certains produits importés par la Pharmacie d'Approvisionnement,
- la délibération du 2 juin 1953 admettant en franchise de la taxe générale à l'importation, du droit d'octroi de mer et de la taxe spéciale du fonds de prévoyance les véhicules automobiles, leurs parties et pièces détachées importées pour le compte de l'Etat pour les besoins de l'Armée,
- la délibération des 6 et 20 novembre 1953 exonérant du droit de douane, de la taxe générale à l'importation, du droit d'octroi de mer et de la taxe spéciale du fonds de prévoyance les instruments et appareils scientifiques et leurs pièces détachées, la verrerie de laboratoire ainsi que les produits chimiques destinés à l'Institut Français d'Océanie (ORSTOM),
- la délibération du 10 novembre 1955 octroyant la franchise des taxes d'entrée et du droit d'octroi de mer à certains produits importés pour l'Institut Pasteur,
- la délibération du 7 décembre 1955 exonérant du droit de douane certains matériels et matériaux routiers importés sur commande du Service des Travaux Publics au compte du budget local,
- la délibération n° 36 du 8 janvier 1959 exonérant du droit de douane, du droit d'octroi de mer et de la taxe générale à l'importation le matériel technique destiné au Centre local de Chèques Postaux,
- la délibération n° 167 du 6 octobre 1964 exonérant de la taxe générale à l'importation, du droit d'octroi de mer et de la taxe spéciale du fonds de prévoyance certains matériels et matériaux importés par les communes au compte de leur budget,
- la délibération n° 278 du 27 janvier 1966 portant exonération de la taxe générale à l'importation, du droit d'octroi de mer et de la taxe spéciale du fonds de prévoyance sur certains matériels et matériaux importés par les services publics du Territoire, • la délibération n° 81/CP du 23 mars 1966 exonérant de la taxe de consommation intérieure les alcools importés par le Service de Santé,

- la délibération n° 148 du 14 juin 1967 portant exonération de la taxe générale à l'importation et du droit d'octroi de mer sur les importations de matériel et mobilier destinés au Service de l'Enseignement,
- la délibération n° 149 du 14 juin 1967 accordant l'exonération de la taxe générale à l'importation et du droit d'octroi de mer à divers matériels destinés à la construction de réseaux téléphoniques,
- la délibération n° 13 du 1er mars 1968 portant exonération de la taxe générale à l'importation, du droit d'octroi de mer et de la taxe spéciale du fonds de prévoyance sur les véhicules automobiles, leurs parties et pièces détachées importés par les services publics du Territoire,
- la délibération n° 151 du 31 janvier 1969 portant exonération de la taxe générale à l'importation et du droit d'octroi de mer sur les matériels et matériaux importés par le Port Autonome de Nouméa,
- la délibération n° 286 du 16 décembre 1970 exonérant de la taxe générale à l'importation, du droit d'octroi de mer et de la taxe spéciale du fonds de prévoyance certains matériaux importés par les municipalités ou par les services publics du Territoire pour la réalisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- la délibération n° 311 du 21 juillet 1971 portant exonération de la taxe générale à l'importation et du droit d'octroi de mer sur les importations de matériels, matériaux et fournitures destinés à l'équipement des aérodromes, à l'exploitation aéroportuaire et aux stations météorologiques,
- la délibération n° 165 du 14 février 1975 portant exonération de la taxe générale à l'importation et du droit d'octroi de mer sur les matériels électroniques de digitalisation et de dessins automatiques importés par le Service Topographique,
- la délibération n° 268 du 8 janvier 1976 portant exonération de la taxe générale à l'importation sur les plaques et pellicules sensibilisées non impressionnées destinées à la radiographie médicale,
- la délibération n° 269 du 8 janvier 1976 exonérant de la taxe générale à l'importation les écussons à caractère sportif,
- la délibération n° 296 du 19 mai 1976 exonérant de la taxe générale à l'importation les produits, fournitures et matériels importés par l'Institut Pasteur,
- la délibération n° 343 du 23 novembre 1976 exonérant de la taxe générale à l'importation les matériels, médicaments et produits importés au profit de l'Hôpital Gaston Bourret,
- la délibération n° 432 du 22 juillet 1977 relative à l'exonération de la taxe générale à l'importation, du droit d'octroi de mer et de la taxe spéciale du fonds de prévoyance pour le matériel et les matériaux destinés à la réalisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement effectués par le Territoire, les communes ou les syndicats de communes,
- la délibération n° 171 du 20 janvier 1981 portant exonération de la taxe générale à

l'importation sur les véhicules destinés au ramassage scolaire dans les communes,

- la délibération n° 200 du 3 février 1981 portant exonération de la taxe générale à l'importation au profit des navires et de certains matériels importés, destinés à la pêche maritime professionnelle,
- la délibération n° 201 du 3 février 1981 portant réduction de la taxe générale à l'importation sur les matériels et appareils médicaux destinés aux équipements initiaux,
- la délibération n° 180 du 18 février 1982 portant exonération de la taxe générale à l'importation et de la taxe de consommation intérieure sur les produits d'avitaillement livrés à bord de certains navires pratiquant la pêche au large,
- la délibération n° 186 du 17 février 1982 portant suppression de certaines exonérations de la taxe générale à l'importation et de la taxe spéciale accordée au Territoire, aux communes ou aux syndicats des communes,
- la délibération n° 423 du 2 juin 1982 portant suppression totale des droits de douane sur les aéronefs civils et les produits qui leur sont destinés en application de l'accord aéronautique du G.A.T.T. du 12 avril 1979,
- les délibérations n°253 et 254 du 16 mars 1983 portant exonération du droit de douane, de la taxe générale à l'importation et de la taxe spéciale du fonds de prévoyance pour certains matériels importés par le Laboratoire des plantes médicinales de Montravel,
- la délibération n° 260 du 16 mars 1983 portant exonération de la taxe générale à l'importation en faveur des matériels destinés à la réalisation d'opérations primées par le Comité territorial de la maîtrise de l'énergie,
- la délibération n° 274 du 30 juin 1983 relative à l'exonération de la taxe générale à l'importation applicable à l'acquisition par le Vice Rectorat de véhicules automobiles,
- la délibération n° 577 du 24 juin 1983 relative à l'exonération de la taxe générale à l'importation et de la taxe spéciale sur certains équipements importés par le Centre de Recherche et d'Expérimentation Agronomique des Services Ruraux,
- la délibération n° 578 du 24 juin 1983 relative à l'exonération de la taxe générale à l'importation et de la taxe spéciale sur certains matériels importés par le Laboratoire d'analyses des sols et de défense des végétaux des Services Ruraux et du Laboratoire d'analyses d'aliments du bétail de Port Laguerre,
- la délibération n° 298 du 27 août 1983 portant exonération de la taxe générale à l'importation sur le matériel pédagogique acquis par l'Ecole Territoriale de Musique,
- la délibération n° 592 du 2 novembre 1983 exonérant le C.H.T. Gaston Bourret de la taxe de consommation intérieure,
- les délibérations n° 675 et 676 du 28 juin 1984 portant exonération des droits de douane et des taxes d'importation sur le matériel importé par l'Office Culturel Scientifique et Technique Canaque,

- la délibération n° 139 du 22 août 1985 modifiant le régime des exonérations applicables aux organismes publics de radiodiffusion et de télévision,
- la délibération n° 83 du 31 octobre 1986 portant exonération des droits et taxes d'importation sur les matériels et matériaux destinés à la réalisation des infrastructures d'intérêt régional,
- la délibération n° 7 du 31 août 1988 portant exonération de la taxe générale à l'importation pour les produits artisanaux des Iles Wallis et Futuna,
- la délibération n° 8 du 31 août 1988 relative à l'exonération de la taxe générale à l'importation pour les disques comportant l'enregistrement d'œuvres d'auteurs ou de compositeurs calédoniens,
- la délibération n° 48 du 4 octobre 1988 relative à l'instauration d'un régime fiscal privilégié à l'importation pour les matières premières et les emballages utilisés dans certaines fabrications locales,
- la délibération n° 85 du 18 avril 1989 relative à l'exonération des taxes d'importation pour certains avions ainsi que pour des matériels et produits destinés aux activités de transport aérien,
- la délibération n° 97 du 19 avril 1989 relative au régime fiscal privilégié à l'importation de certains matériels et produits destinés exclusivement aux stations d'élevage et aux exploitations de caractère agricole, forestier ou aquacole,
- les paragraphes " s ", " t " et " u " de l'article 78 de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières.

Art. 98 -

La présente délibération ainsi que la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative au régime des franchises douanières feront l'objet d'une codification à valeur réglementaire.

Art. 99 -

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.